

le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes à Vienne, du 25 novembre au 20 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹¹³ sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'établissement du projet de convention,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1988/8 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a autorisé le groupe d'étude à se réunir à Vienne en juin 1988 pour poursuivre l'établissement du projet de convention et examiner les questions d'organisation de la conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général et du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa dixième session extraordinaire¹¹¹, ainsi que des recommandations qui y figurent, telles qu'approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988/8 et ses décisions 1988/118 et 1988/120 du 25 mai 1988 et 1988/159 du 26 juillet 1988, dans lesquelles il a décidé, entre autres, de convoquer la conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de la convention et de porter la durée de la trente-troisième session de la Commission des stupéfiants à dix jours ouvrables pour que celle-ci examine les mesures à prévoir avant l'entrée en vigueur de la convention;

3. *Prie* la Commission des stupéfiants, en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte contre l'abus des drogues, d'indiquer les mesures qu'il conviendrait de prendre avant l'entrée en vigueur de la convention;

4. *Exhorte* tous les Etats à adopter une approche constructive afin de régler les divergences qui pourraient subsister en ce qui concerne le texte de la convention;

5. *Prie* tous les Etats, en confirmation de leur adhésion à la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues¹¹⁰, expression de la volonté politique des nations de lutter contre le problème de la drogue, d'assigner le rang de priorité le plus élevé à la tenue de la conférence de plénipotentiaires et d'y participer activement, au plus haut niveau possible, afin d'adopter la convention;

6. *Exprime sa reconnaissance* au Secrétaire général, à la Commission des stupéfiants et à tous les organes connexes que celle-ci a créés pour l'efficacité avec laquelle ils ont donné suite à la demande de l'Assemblée générale concernant l'établissement du projet de convention;

7. *Prie à nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971, ou d'y adhérer;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur les résultats de la conférence de plénipotentiaires convoquée en vue d'adopter la convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/121. Utilisation des enfants dans le trafic illicite de stupéfiants et réadaptation des toxicomanes mineurs

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/127 du 4 décembre 1986 et 42/113 du 7 décembre 1987 ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social adoptées en vue de mener la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Rappelant les dispositions de la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues¹¹⁰ et les lignes d'action préconisées dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues¹¹⁴,

Alarmée par le fait que les organisations de trafiquants de drogues utilisent des enfants dans leurs activités illicites de production et de commerce de stupéfiants, ainsi que par l'augmentation du nombre d'enfants toxicomanes,

Consciente des dommages physiques et psychologiques que l'usage illicite de stupéfiants provoque chez l'enfant et des graves répercussions qu'il peut avoir sur son épanouissement et sur ses relations avec le milieu familial et social,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Déclaration des droits de l'enfant⁸¹,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 42/101 du 7 décembre 1987 sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant, aux termes de laquelle les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation,

1. *Condamne énergiquement* le trafic des drogues sous toutes ses formes, en particulier les activités criminelles qui associent des enfants à la consommation, à la production et au commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes;

2. *Prie instamment* tous les Etats de conjuguer leurs efforts pour établir des programmes nationaux et internationaux permettant de protéger les enfants contre la consommation illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et d'éviter qu'ils ne soient associés aux activités de production et de trafic illicites;

3. *Invite* les gouvernements de ceux des Etats Membres dont la population infantile pâtit le plus de la consommation de drogues à adopter d'urgence, dans le cadre de leurs stratégies nationales, des mesures supplémentaires visant à prévenir, réduire et éliminer la consommation de drogues chez l'enfant, afin de garantir aux enfants un milieu social et familial qui préserve leur santé, leur condition physique et leur bien-être;

4. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils encouragent l'adoption, par leurs organes législatifs compétents, de mesures permettant de châtier avec toute la rigueur voulue les délits en matière de trafic des drogues impliquant des enfants;

5. *Demande instamment* à tous les gouvernements, aux organisations internationales compétentes et aux organisations non gouvernementales d'accorder, dans leurs campagnes de prévention et de traitement de la toxicomanie chez l'enfant, un rang de priorité élevé à la diffusion de l'information nécessaire et à la sensibilisation de tous les groupes constituant leurs communautés aux conséquences

¹¹⁴ Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.L18) chap. I, sect. A.

graves que l'usage illicite de stupéfiants a chez l'enfant, ainsi qu'à la promotion d'une action communautaire appropriée;

6. *Fait appel* aux organismes internationaux compétents et au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour qu'ils assignent un rang de priorité élevé à l'appui financier aux campagnes de prévention et aux programmes de réadaptation des toxicomanes mineurs qu'entreprennent les organes gouvernementaux intéressés, et fait également appel à tous les organismes internationaux et nationaux compétents pour qu'ils apportent tout leur concours aux organisations non gouvernementales actives dans ce domaine;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat fasse paraître dans ses publications, à titre prioritaire, des informations destinées à prévenir l'usage de stupéfiants et de substances psychotropes par l'enfant.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/122. Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/122 du 13 décembre 1985, 41/125 du 4 décembre 1986, 42/112 et 42/113 du 7 décembre 1987, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social adoptées en vue de mener la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Rappelant avec satisfaction l'heureuse issue de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, en particulier l'adoption de la Déclaration¹¹⁰, expression de la volonté politique des nations de lutter contre la menace de la drogue, et celle du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues¹¹⁴, répertoire de recommandations à appliquer,

Consciente de ce que le problème mondial du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, y compris leur production et leur consommation illicites, continue d'avoir des effets dévastateurs, tant sur les personnes que sur les Etats,

Soulignant que la corrélation entre le trafic des drogues et les organisations criminelles internationales de même que la violence et la corruption qui sont associées auxdits trafic et organisations ont des répercussions extrêmement fâcheuses sur les institutions démocratiques, la sécurité intérieure et les structures économiques, sociales et culturelles des Etats,

Considérant la nécessité de veiller à la mise en œuvre des recommandations du Schéma multidisciplinaire complet, en particulier pour ce qui est de l'éducation et de l'information touchant l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes,

Notant que la responsabilité collective de tous les Etats dans la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues a été soulignée dans la Déclaration.

Constatant que les mesures visant à prévenir et à juguler l'offre de stupéfiants et de substances psychotropes et à combattre le trafic illicite ne peuvent être efficaces que si elles prennent en considération le rapport étroit entre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, y compris leur production et leur consommation illicites, d'une part, et la situation sociale, économique et cultu-

relle des Etats touchés, d'autre part, et que si elles sont élaborées et mises en application dans le cadre des politiques sociales et économiques des Etats, en prenant également en considération les traditions de leurs communautés, un développement harmonieux et la sauvegarde de l'environnement,

Affirmant une fois de plus que les itinéraires suivis par les trafiquants de drogue changent constamment et qu'un nombre croissant de pays de toutes les régions du monde, et même des zones entières, sont particulièrement vulnérables au trafic et au transit illicites, du fait notamment de leur situation géographique,

Soulignant que, pour faire cesser le trafic et le transit illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, il est indispensable de mettre sur pied une coopération et une action de caractère régional et interrégional ainsi que d'apporter aux Etats et aux régions, y compris ceux qui n'ont pas été touchés jusqu'à présent, l'appui et l'assistance qui leur sont nécessaires pour renforcer leurs moyens,

Notant que la nouvelle convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, lorsqu'elle sera adoptée, renforcera encore, avec les instruments internationaux existants, la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Prend note de la résolution 4 (S-X) de la Commission des stupéfiants, en date du 12 février 1988, concernant la situation des ressources financières et des ressources en personnel de la Division des stupéfiants du Secrétariat et du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

Considérant l'importance du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, qui est devenu l'une des principales sources multilatérales de financement, a une connaissance approfondie des efforts déployés par les pays en développement dans leur lutte contre l'abus des drogues, a su efficacement se procurer des ressources financières et a élargi le champ de ses activités,

Rappelant sa décision tendant à ce que la Journée internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues soit célébrée le 26 juin de chaque année,

I

CAMPAGNE INTERNATIONALE CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹⁵;
2. *Condamne de nouveau* le trafic international des drogues comme étant une activité criminelle et encourage tous les Etats à manifester leur volonté politique en intensifiant la coopération internationale aux fins de l'élimination du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, y compris leur production et leur consommation illicites;
3. *Prie instamment* tous les Etats de prendre les mesures voulues en matière de lutte contre l'abus des drogues, conformément aux instruments internationaux applicables dans ce domaine, compte tenu de la responsabilité collective des Etats quant à l'apport de ressources appropriées aux fins de l'élimination de la production et du trafic illicites ainsi que de l'abus des drogues, comme le préconise la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues;
4. *Constata* que, en dépit des graves difficultés économiques auxquelles ils se heurtent, en particulier dans les pays en développement, les gouvernements continuent d'accomplir des efforts résolus pour faire face à l'intensifi-

¹¹⁵ A/43/684.